

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001177-225



-et-

TANYA JONES

Demandereses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

**DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
ET D'INTERROGER PAR ÉCRIT LES DEMANDERESSES
(Article 574 al. 3 C.p.c)**

À L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S., SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Par le biais de leur *Modified Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative as of September 1, 2022 (articles 574 et sequ. C.C.P.)* (« demande »), les demanderesses sollicitent la permission d'exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie des cinq groupes suivants :
 - a. « *All Inuit persons ordinarily resident in Nunavik and registered or entitled to be registered as a beneficiary under The James Bay and Northern Québec Agreement ("JBNQA") or registered with an Inuit land claim organization who between November 11, 1975 and the date of authorization of this action:*
 - *Were under the age of 18; and*

- *Were reported to, or otherwise brought to the attention of, the Directors of Youth Protection in Nunavik (recevoir le signalement), including, but not limited to, all persons taken in charge, apprehended and placed in care, whether through a voluntary agreement, by court order or otherwise (the “Nunavik Child Class”) »*
- b. *« All Inuit persons ordinarily resident in Nunavik and registered or entitled to be registered as a beneficiary under the JBNQA or registered with an Inuit land claim organization who between November 11, 1975 and the date of authorization of this action:*
- *Were under the age of 18; and*
 - *Needed an essential service but did not receive such service or whose receipt of the service was delayed by either respondent or their » (paragr. 1 de la demande) departments or agents, on grounds including, but not limited to, lack of jurisdiction or a gap in services (the “Essential Services Class”) »;*
- c. *« All parents and grandparents who were providing care to a member of the Nunavik Child Class and the Essential Services Class (...) (the “Nunavik Family Class”) »;*
- d. *« All Indigenous persons in Québec who:*
- *Were taken into out-of-home care between January 1, 1992 and the date of authorization of this action,*
 - *While they were under the age of 18,*
 - *While they were not ordinarily resident on a Reserve,*
 - *By Her Majesty the Queen in right of Canada (the “Federal Crown”) or Her Majesty in right of Québec (the “Provincial Crown”), or any of their agents, and*
 - *Are not members of the Nunavik Child Class (the “Québec Child Class”) ».*
- e. *« All parents and grandparents who were providing care to a member of the Québec Child Class when that child was taken into out-of-home care (the “Québec Family Class”) ».*
2. *Les groupes Nunavik Child Class, Essential Services Class et Nunavik Family Class concernent des Inuits visés par la Convention de la Baie James et du Nord québécois (« CBJNQ »).*

3. Pour ces trois groupes, les demanderesse allèguent que le Procureur général du Canada (« PGC ») et le Procureur général du Québec (« PGQ ») ont manqué à leurs responsabilités de fournir des services de protection de la jeunesse et d'autres services essentiels.
4. Les demanderesse prétendent que ces responsabilités découleraient de :
 - La CBJNQ ;
 - La *Charte canadienne des droits et libertés* (partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U)) (« Charte canadienne »);
 - La *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (RLRQ c. C-12) (« Charte québécoise »);
 - La *Déclaration canadienne des droits* (S.C. 1960, ch. 44) (« Déclaration des droits »);
 - L'article 1457 du *Code civil du Québec* (« Code civil »);
 - Une obligation fiduciaire générale.
5. Les demanderesse allèguent que les enfants inuits ont été privés de services réellement égaux à ceux des enfants non autochtones au Québec et au Canada.
6. En ce qui concerne les groupes *Québec Child Class* et *Québec Family Class*, pour lesquels la CBJNQ ne s'applique pas, les demanderesse soulèvent plutôt des manquements généralisés aux « services [...] offerts] aux personnes sous l'âge de 18 ans » à l'extérieur du Nunavik.
7. Les demanderesse prétendent que ces responsabilités découleraient de :
 - La Charte canadienne;
 - La Charte québécoise;
 - La Déclaration des droits;
 - L'article 1457 du Code civil;
 - L'obligation fiduciaire générale.
8. Pour ces deux groupes, les demanderesse allèguent que le Procureur général du Canada (PGC) et le Procureur général du Québec (PGQ) ont manqué à leurs responsabilités de fournir des services de protection de la jeunesse.
9. Les manquements pour les cinq groupes résulteraient notamment du sous-financement systémique, de la négligence des deux paliers de gouvernement et de manquements à leurs obligations constitutionnelles et légales.

10. Les membres des groupes auraient ainsi subi des dommages corporels et moraux, notamment une perte de langue, de culture, de liens communautaires résultant en des douleurs et souffrances, des traumatismes psychologiques et de la toxicomanie.
11. Les demanderesses allèguent avoir été retirées de leurs milieux familiaux dans leur jeune enfance et avoir été placées dans des familles d'accueil ou familles adoptives dans lesquelles elles ont vécu des abus.
12. À elles seules, les allégations de la demande et les pièces à son soutien rendent impossible un examen efficient des critères au stade de l'autorisation, notamment car elles ne permettent pas une compréhension complète du contexte dans lequel s'inscrit le litige.
13. En absence des documents proposés par le PGQ comme preuve appropriée, il n'est pas possible d'évaluer l'existence réelle de questions de droit ou de fait communes aux groupes.
14. Au stade de l'autorisation, il est nécessaire pour la Cour de comprendre la définition des groupes et le syllogisme proposé par les demanderesses. Pour ce faire, il doit avoir en main suffisamment d'informations sur la structure des institutions qui financent, gèrent et dispensent des services de santé et des services sociaux au Québec. Il doit aussi être renseigné sur les différentes communautés autochtones au Québec.
15. Ainsi, de manière à fournir à cette Cour tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des critères des articles 574 et 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), le PGQ désire faire une preuve appropriée en s'appuyant sur les documents suivants :
 - PGQ-1 : Convention sur la prestation et le financement des services de santé et sociaux au Nunavik (2009-2016);
 - PGQ-2 : Convention sur la prestation et le financement des Services de santé et sociaux au Nunavik (2018-2025);
 - PGQ-3 : Cadre financier de la Convention du Nunavik (2018-2025);
 - PGQ-4 : Plan d'action régional en santé publique de la Régie (2003-2012);
 - PGQ-5 : Plan d'action régional en santé publique de la Régie (2016-2020);
 - PGQ-6 : Rapport annuel de la Régie (2020-2021);
 - PGQ-7 : Enquête et rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (révisé le 16 janvier 2023);
 - PGQ-8 : CBJNQ – Version non consolidée (Version française);

- PGQ-9 : CNEQ – Version non consolidée (Version française);
- PGQ-10 : Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience (2007-2012);
- PGQ-11 : Orientations ministérielles relatives au Programme-services destiné aux jeunes en difficulté (2017-2022);
- PGQ-12 : Résolutions de l'Assemblée nationale des 20 mars 1985 et 30 mai 1989 reconnaissant l'existence de 11 nations autochtones;
- PGQ-13 : Mémoire daté du 11 novembre 2016 du Ralliement national des Métis (Metis National Council).

Documents pertinents au stade de l'autorisation

16. Les pièces PGQ-1 à PGQ-8 illustrent l'organisation des services offerts en matière de santé et de services sociaux au Nunavik, ce qui inclut la protection de la jeunesse. Cette organisation découle notamment de la CBJNQ.
17. Elles démontrent qu'au Nunavik, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (« la Régie ») est responsable de favoriser l'accès aux services de santé et aux services sociaux. Suivant sa demande de financement, la Régie répartit les ressources financières mises à sa disposition par le ministère de la Santé et des Services sociaux. De plus, la Régie alloue et contrôle les budgets de fonctionnement des deux établissements de santé.
18. Au Nunavik, ces établissements, soit le Centre de santé Tulattavik et le Centre de santé Inuulitsivik (« les Centres de santé »), assurent la prestation de services de santé ou de services sociaux.
19. Les pièces **PGQ-1**, **PGQ-2** et **PGQ-3** sont des documents qui démontrent les ententes concernant le financement des services de santé et sociaux au Nunavik.
 - PGQ-1 : Convention sur la prestation et le financement des services de santé et sociaux au Nunavik (2009-2016);
 - PGQ-2 : Convention sur la prestation et le financement des Services de santé et sociaux au Nunavik (2018-2025);
 - PGQ-3 : Cadre financier de la Convention du Nunavik (2018-2025);
20. Les pièces **PGQ-4** et **PGQ-5** sont les plans d'action régionaux en santé publique de la Régie. Ceux-ci font état de l'autonomie de la Régie dans l'identification des priorités en lien avec les services de santé et les services sociaux au Nunavik.

- PGQ-4 : Plan d'action régional en santé publique de la Régie (2003-2012);
 - PGQ-5 : Plan d'action régional en santé publique de la Régie (2016-2020);
21. Dans le même ordre d'idées, la pièce **PGQ-6** identifie les orientations stratégiques, les objectifs et les indicateurs de résultats que fixe la Régie pour elle-même et pour les deux Centres de santé.
- PGQ-6 : Rapport annuel de la Régie (2020-2021);
22. La pièce R-04 des demanderesse est un rapport la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« Commission »), qui identifiait des problématiques en service à la jeunesse en difficulté au Nunavik.
23. La pièce **PGQ-7** est un suivi fait par la Commission qui souligne les démarches effectuées notamment par la Régie au Nunavik en réponse aux problématiques identifiées auparavant.
- PGQ-7 : Enquête et rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (révisé le 16 janvier 2023);
24. La pièce **PGQ-8** est la version française de la pièce R-11 des demanderesse.
- PGQ-8 : CBJNQ – Version non consolidée (Version française);
25. Les groupes de membres suggérés dans l'action collective se fondent sur une distinction entre le Nunavik et le reste du Québec. Or, les pièces **PGQ-9, PGQ-10 et PGQ-11**, lorsqu'on les compare aux pièces PGQ-1 à PGQ-8, démontrent qu'une structure unique du réseau de la santé et des services sociaux au Nunavik. Au surplus, les pièces PGQ-9, PGQ-10 et PGQ-11 démontrent qu'il n'existe pas d'homogénéité du financement établi selon les besoins au sein du réseau de la santé dans le reste du Québec.
26. La pièce PGQ-9 donne l'exemple de la communauté des Naskapis, qui reçoit des « services [...] offerts] aux personnes sous l'âge de 18 ans » octroyés et financés en raison d'une entente intervenue notamment entre elle et le gouvernement du Québec. En raison de cette entente, le cadre juridique qui lie la communauté au gouvernement du Québec est différent de celui des autochtones généralement visés par les groupes *Québec Child Class* et *Québec Family Class*.
- PGQ-9 : CNEQ – Version non consolidée (Version française);
27. Les pièces PGQ-10 et PGQ-11 illustrent, de manière similaire, que les autochtones de moins de 18 ans du reste du Québec qui ne résident pas habituellement sur une réserve et qui reçoivent des services dans une structure qui elle est différente de celle du Nunavik.

- PGQ-10 : Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience (2007-2012);
 - PGQ-11 : Orientations ministérielles relatives au Programme-services destiné aux jeunes en difficulté (2017-2022);
28. Les pièces **PGQ-12** et **PGQ-13** expliquent quelles nations autochtones sont reconnues par le gouvernement du Québec. Elles permettent de préciser la définition du mot « indigenes » utilisé par la demande dans les groupes de membres suggérés.
- PGQ-12 : Résolutions de l'Assemblée nationale des 20 mars 1985 et 30 mai 1989 reconnaissant l'existence de 11 nations autochtones;
 - PGQ-13 : Mémoire daté du 11 novembre 2016 du Ralliement national des Métis (*Metis National Council*).
29. En somme, considérant des allégations contenues dans la demande, il est essentiel que la Cour soit en possession de tous ces éléments factuels et de contexte nécessaires à sa pleine compréhension de la poursuite entreprise à l'encontre du PGQ afin qu'elle puisse analyser de manière éclairée les critères des articles 574 et 575 C.p.c.

Permission d'interroger les demanderesses par écrit

30. Le PGQ souhaite interroger par écrit les demanderesses afin d'obtenir des précisions sur les éléments soulevés par les demanderesses.
31. Les descriptions des groupes de membres suggérés et la définition des termes qui y sont utilisés sont nécessaires afin de préciser les balises des groupes. Plus précisément, les définitions suivantes sont ambiguës :
- Au paragraphe 2.1.2. de la demande, les demanderesses ne définissent pas les termes « *taken in charge* » et « *apprehended* » dans le *Nunavik Child Class*;
 - Au paragraphe 2.2.2 de la demande, les demanderesses ne définissent pas les services essentiels qui permettent de créer le *Essential Services Class*;
 - Au paragraphe 2.4.1 de la demande, les demanderesses ne définissent pas « *out-of-home care* », qui sous-tend la description du groupe *Québec Child Class*;
 - Aux paragraphes 2.3 et 2.5 de la demande, les demanderesses ne définissent pas « *providing care* », qui sous-tend les descriptions des groupes de *Nunavik Family Class* et de *Québec Family Class*;

- Aux paragraphes 1.1 et 2.4 de la demande, les demanderesses emploient, mais ne définissent pas les termes « *Indigenous* », « *Métis* » et « *off-Reserve First Nations* » qui sont nécessaires pour la définition des *Québec Family Class* et *Québec Child Class*.
32. De plus, les descriptions des groupes ne contiennent aucune référence temporelle ou géographique alors que les critères d'autorisation doivent être évalués selon une période précise et un emplacement déterminé.
33. Les questions porteraient sur les éléments suivants entourant les allégations à la demande:
- La date de naissance des demanderesses;
 - La prise en charge par les services de protection de la jeunesse et le type de milieu, notamment;
 - La date d'adoption de la demanderesse, [REDACTED];
 - La famille adoptive de la demanderesse, [REDACTED];
 - La famille biologique de la demanderesse, [REDACTED];
 - Les dates de placement dans les familles d'accueil de la demanderesse, Madame Jones;
 - Les familles d'accueil de la demanderesse, Madame Jones;
 - La famille biologique de la demanderesse, Madame Jones.
 - Les demandes de services essentiels;
 - Les organismes ayant omis de fournir du financement en santé et services sociaux;
 - Explication quant à la terminologie employée dans la demande;
 - L'exclusion ou non des demandeurs de l'entente de règlement dans l'affaire *Riddle c. Canada*.
34. Les interrogatoires permettront au Tribunal d'avoir des éléments factuels manquants qui sous-tendent la qualification des demanderesses à titre de représentantes des cinq groupes.
35. Les interrogatoires serviront à préciser les allégations générales de la demande concernant la situation vécue et reprochée par chacun des demandeurs, les soins reçus ou non reçus et l'impact de l'absence de services sur leurs familles.
36. Qui plus est, les interrogatoires permettront de déterminer si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, à la lumière des particularités de chaque représentante.

37. Ainsi, ces interrogatoires sont essentiels afin de permettre au Tribunal de déterminer si les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la Demande du défendeur, Procureur général du Québec, pour permission de présenter une preuve appropriée et d'interroger par écrit les demandereses.

PERMETTRE la production de :

- PGQ-1 : Convention sur la prestation et le financement des services de santé et sociaux au Nunavik (2009-2016);
- PGQ-2 : Convention sur la prestation et le financement des Services de santé et sociaux au Nunavik (2018-2025);
- PGQ-3 : Cadre financier de la Convention du Nunavik (2018-2025);
- PGQ-4 : Plan d'action régional en santé publique de la Régie (2003-2012);
- PGQ-5 : Plan d'action régional en santé publique de la Régie (2016-2020);
- PGQ-6 : Rapport annuel de la Régie (2020-2021);
- PGQ-7 : Enquête et rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (révisé le 16 janvier 2023);
- PGQ-8 : CBJNQ – Version non consolidée (Version française);
- PGQ-9 : CNEQ – Version non consolidée (Version française);
- PGQ-10 : Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience (2007-2012);
- PGQ-11 : Orientations ministérielles relatives au Programme-services destiné aux jeunes en difficulté (2017-2022);
- PGQ-12 : Résolutions de l'Assemblée nationale des 20 mars 1985 et 30 mai 1989 reconnaissant l'existence de 11 nations autochtones;
- PGQ-13 : Mémoire daté du 11 novembre 2016 du Ralliement national des Métis (Metis National Council).

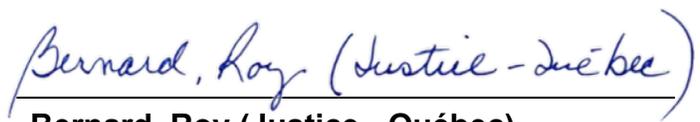
ACCORDER au défendeur, Procureur général du Québec, la permission d'interroger par écrit les demandeurs sur les sujets identifiés au paragraphe 33 de la présente demande.

ACCORDER au défendeur, Procureur général du Québec, un délai de sept (7) jours suivant le jugement sur la présente demande pour communiquer sa liste de questions à la procureure des demandeurs.

ACCORDER aux demandeurs un délai de quatorze (14) jours après la communication des questions de l'interrogatoire à leur procureure pour fournir leurs réponses au défendeur, Procureur général du Québec.

LE TOUT, avec frais à suivre.

Montréal, le 3 avril 2023



Bernard, Roy (Justice - Québec)

(M^e Ruth Arless-Frandsen)

(M^e Valérie Gourvil)

(M^e Brian C. Nel)

(M^e Laurence Saint-Pierre Harvey)

Avocats du défendeur

Procureur général du Québec

De: Sarah Lafontaine
Envoyé: 3 avril 2023 13:33
À: 'awery@kklex.com'; 'wcolish@kklex.com'; 'mdesgroseilliers@kklex.com';
'victor@coupalchauvelot.com'; 'lnc@coupalchauvelot.com'; 'dsterns@sotos.ca';
'mseddigh@sotos.ca'; 'mlogasov@sotos.ca'; 'aabdulla@sotos.ca'; 'marie-eve.robillard@justice.gc.ca';
'josianne.philippe@justice.gc.ca'
Cc: Ruth Arless-Frandsen; Valérie Gourvil; Brian Nel; Laurence Saint-Pierre Harvey
Objet: Notification par courriel - 500-06-001177-225 - [REDACTED] et al. c. Procureur général du Québec et al. - DEMANDE POUR PERMISSION DE PRESENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET D'INTERROGER PAR ÉCRIT LES DEMANDERESSES
Pièces jointes: 2023_04_03_Demande_preuve_app_PGQ.pdf; 2023_04_03_Cahier_pieces_PGQ.pdf

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001177-225

[REDACTED]
et

TANYA JONES

DemanderesSES

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimés

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR : M^e Ruth Arless-Frandsen
M^e Valérie Gourvil
M^e Brian C. Nel
M^e Laurence Saint-Pierre Harvey
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51554
Télécopieur : 514 873-7074
Adresse pour notification par moyen technologique :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
N/Réf. : 0060-CM-2022-000388-0001

COURRIEL ENVOYÉ À : M^e Alexandre Brosseau-Wery
M^e William Colish
M^e Mélissa Des Groseilliers
KUGLER KANDESTIN LLP
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : 514 878-2861
Télé. : 514 875-8424
Courriel : awery@kklex.com
wcolish@kklex.com
mdesgroseilliers@kklex.com

M^e Louis-Nicholas Coupal
M^e Victor Chauvelot
COUPAL CHAUVELOT
460, rue Saint-Gabriel, suite 500
Montréal (Québec) H2Y 2Z9
Tel.: 514 903-3390
Télé. : 514 221-4064
Courriel : victor@coupalchauvelot.com
inc@coupalchauvelot.com

M^e David Sterns
M^e Mohsen Seddigh
M^e Michelle Logasov
M^e Adil Abdulla
SOTOS LLP
180, rue Dundas Ouest, bureau 1200
Toronto (Ontario) M5G 1Z8
Tél. : 416 977-0007
Télé. : 416 977-0717
Courriel : dsterns@sotos.ca
mseddigh@sotos.ca
mlogasov@sotos.ca
aabdulla@sotos.ca

Avocats des demandereses

M^e Marie-Ève Robillard
M^e Josianne Philippe
Ministère de la Justice Canada
320, rue Saint-Joseph Est, bureau 400
Québec (Québec) G1K 9J2
Tél. : 418 648-7644 / 514 283-7142
Télé. : 514 283-3856
Courriel : marie-eve.robillard@justice.gc.ca
josianne.philippe@justice.gc.ca

Avocats de l'intimé Procureur général du Canada

LIEU ET DATE : Montréal, 3 avril 2023
HEURE D'ENVOI : Se référer à l'en-tête de ce courriel

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS : Demande du défendeur, Procureur général du Québec, pour permission de présenter une preuve appropriée et d'interroger par écrit les demanderesses
(Nombre de pages : 11)

Cahier de pièces du Procureur général du Québec
(Nombre de pages : 1015)

Sarah Lafontaine

Technicienne en administration

Bernard, Roy (Justice - Québec)

Direction du contentieux - Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336, poste 51261

Télécopieur : 514 873-7074

sarah.lafontaine@justice.gouv.qc.ca

Courriel pour notification :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Justice
Québec 

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2023-PROC-00085278

Date et heure de transmission : 2023-04-03 13:37:57

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001177-225

Titre : DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET D'INTERROGER PAR ÉCRIT LES DEMANDERESSES (Art

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001177-225



-et-

TANYA JONES

Demandereses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimés

**DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL
DU QUÉBEC, POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE ET D'INTERROGER PAR ÉCRIT
LES DEMANDERESSES
(Article 574 al. 3 C.p.c)**

Bernard, Roy (Justice - Québec)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336, poste 51501

Télécopieur : 514 873-7074

Notification par courriel :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

/ BB1721 / 350A-CM-2022-000393-0001

M^{es} Ruth Arless-Frandsen, Valérie Gourvil, Brian C. Nel
et Laurence Saint-Pierre Harvey